



N° 96-2021

Document mis
en distribution

Le 1 JUIL. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 01 JUIL. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ÉNERGIE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritimes*

par Madame la rapporteure Dylma ARO,

*Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française,
Rapporteure du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4132/PR du 11 juin 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française.

I. Contexte

Le présent projet de texte s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre du code de l'énergie de la Polynésie française.

Pour mémoire ce code de l'énergie a été instauré par la loi du pays n° 2019-27 du 26 août 2019 complétée par la loi du pays n° 2021-6 du 28 janvier 2021 précisant ainsi ses titres I^{er} et II puis III et IV¹. L'objectif de cette codification est d'assurer une meilleure connaissance de la réglementation applicable afin de sécuriser l'action des pouvoirs publics et des acteurs du domaine de l'énergie.

Face aux mutations que connaît le secteur de l'énergie notamment en matière de transition énergétique, les orientations retenues par le pays pour le secteur énergétique ont évolué. Il convient alors de tenir compte de cette évolution et de modifier le code de l'énergie en conséquence, dans le but à terme de gagner en lisibilité.

Il convient également de rappeler que l'une des principales évolutions instaurées par le code l'énergie est la séparation des activités de production, de transport et de distribution de l'énergie sur Tahiti. Ce dégroupage répond à une exigence de transparence et permet d'améliorer les conditions d'accès d'un plus grand nombre d'acteurs au marché de la production d'énergie, c'est-à-dire, améliorer la concurrence.² Aussi certains articles du code de l'énergie seront modifiés en ce sens.

II. Présentation du projet de loi du pays

L'article LP 1 modifie l'article LP 111-6 du code, de sorte à préciser que les gestionnaires de réseaux publics de transport d'électricité (conformément au paragraphe précédent) sont également concernés par l'obligation d'acquérir de l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.

L'article LP 2 ajoute à l'article 111-7 du code la référence à l'impact sur le prix comme critère de fixation du prix d'achat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable.

L'article LP 3 détaille certaines missions de la commission de l'énergie énumérées à l'article LP 221-1 du code. Ainsi, cette commission n'est pas consultée préalablement à la délivrance des autorisations de catégorie B. Toutefois, elle est consultée pour les prolongations des autorisations de catégorie A. De plus, elle ne se prononce pas en cas de modification du contrat par avenant.

L'article LP 4 supprime la qualification de droit privé à l'article 232-1 du code, afin que les conventions conclues entre les différents acteurs du secteur de l'électricité ne relèvent pas de la compétence de l'Etat.

L'article LP 5 modifie l'article LP 232-2 du code de sorte à préciser que ce sont les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité qui statuent sur les demandes de raccordement aux réseaux publics d'électricité dans un délai de deux mois au lieu de trois auparavant.

¹ Loi du pays n° 2019-27 du 26 août 2019 instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu de ses titres Ier et II ;

Loi du pays n° 2021-6 du 28 janvier 2021 précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française ;

² Rapport n°2019-68 sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu de ses titres Ier et II ;

L'article LP 6 précise à l'article LP 322-1 du code concernant l'obligation d'achat par les gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport, d'électricité d'origine renouvelable. En outre, un nouvel alinéa est ajouté afin d'assurer la continuité des contrats d'achat dont bénéficient les producteurs suite à un renouvellement de la délégation de service public, une déchéance du concessionnaire, une cession du contrat de délégation de service public sur le fondement de l'article LP 432-4 ou une reprise en régie par le délégant.

L'article LP 7 donne des éléments de précisions sur le déroulement de la procédure d'appel à projets et le rôle de la commission d'appel à projets décrites à l'article LP 323-3 du code, notamment les conditions applicables aux garanties financières demandées aux lauréats bénéficiant de l'autorisation d'exploiter. Il est également instaurer une commission d'appel à projet intervenant vers la fin de la procédure d'appel à projets.

L'article LP 8 modifie l'article LP 411-1 du code afin d'éviter que le transporteur soit qualifié de distributeur lors des opérations de soutirage et méconnaisse ainsi l'article LP 111-8 aux termes duquel : « Le gestionnaire du réseau de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti doit être une entité distincte de celle des gestionnaires de distribution et de production. »

A noter que le présent projet de texte a reçu un avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturel dans sa séance du 20 mai 2021 sous réserve de quelques observations et recommandations.³

* * * * *

Examiné en commission le 1^{er} juillet 2021, le projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Dylma ARO

³ Avis CESEC n° 65/2021 sur le projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française
(Lettre n° 4132/PR du 11-6-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE DE L'ÉNERGIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
TITRE 1^{er} - Principes généraux de la politique en matière d'énergie Chapitre 1^{er} - Principes directeurs	
<p>Article LP 111-6 - Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont tenus d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.</p> <p>L'accès des productions électriques renouvelables et leur écoulement sur les réseaux sont privilégiés par rapport à celles d'origine fossile.</p> <p>Les dispositions du présent code précisent notamment les conditions d'accès au réseau des différentes productions d'énergie, les modalités d'écoulement prioritaire des énergies renouvelables, les dispositions s'imposant aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions d'achats de l'électricité.</p> <p>La mise en œuvre de l'obligation d'achat mentionnée au premier alinéa ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des <i>distributeurs d'électricité</i>.</p>	<p>Article LP 111-6 - Les gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont tenus d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.</p> <p>L'accès des productions électriques renouvelables et leur écoulement sur les réseaux sont privilégiés par rapport à celles d'origine fossile.</p> <p>Les dispositions du présent code précisent notamment les conditions d'accès au réseau des différentes productions d'énergie, les modalités d'écoulement prioritaire des énergies renouvelables, les dispositions s'imposant aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions d'achats de l'électricité.</p> <p>La mise en œuvre de l'obligation d'achat mentionnée au premier alinéa ne peut avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des <i>gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité</i>.</p>
<p>Article LP 111-7 - Les prix d'achat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution sont fixés en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coût de revient de l'énergie produite ; - qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique ; - spécificités du site d'exploitation et caractéristiques intrinsèques du projet. 	<p>Article LP 111-7 - Les prix d'achat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution sont fixés en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>impact sur le prix public de l'électricité</i> ; - coût de revient de l'énergie produite ; - qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique ; - spécificités du site d'exploitation et caractéristiques intrinsèques du projet.

TITRE 2 - L'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

CHAPITRE 2 - LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE

Section 2 – Obligation d'achat

Article LP 221-1 - Il est institué une commission de l'énergie chargée d'émettre un avis consultatif pour :

- tout projet d'installation de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable ;
- tout projet de délégation de service public de distribution d'électricité ;
- tout projet de délégation de service public de transport d'énergie électrique ;
- tout projet de concession d'exploitation de forces hydrauliques ;
- tout projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine.

Elle émet aussi un avis en matière de litiges relatifs à l'accès aux réseaux dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article LP 231-4.

Cette commission se réunit après que le service en charge de l'énergie a émis un avis technique.

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les conditions de composition, de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie, ainsi que les modalités de présentation des dossiers à sa consultation.

Article LP 221-1 - Il est institué une commission de l'énergie chargée d'émettre un avis consultatif pour :

- tout projet d'installation de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable *d'exploiter ou une prolongation de ladite autorisation, à l'exception des autorisations de catégorie B* ;
- tout projet de délégation de service public de distribution d'électricité ;
- tout projet de délégation de service public de transport d'énergie électrique ;
- tout projet de concession d'exploitation de forces hydrauliques ;
- tout projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine.

La commission de l'énergie n'émet pas d'avis sur les projets d'avenants aux contrats prévus aux alinéas 3 à 5 du présent article.

Elle émet aussi un avis en matière de litiges relatifs à l'accès aux réseaux dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article LP 231-4.

Cette commission se réunit après que le service en charge de l'énergie a émis un avis technique.

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les conditions de composition, de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie, ainsi que les modalités de présentation des dossiers à sa consultation.

Chapitre 3 - La régulation du secteur de l'énergie

Section 2 - Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité

Article LP 232-1 - Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions *de droit privé* entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau.

Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente.

Article LP 232-1 - Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau.

Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente.

<p>Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.</p> <p>Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.</p>	<p>Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.</p> <p>Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article LP 232-2 - Le raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution de toutes les productions énergétiques, notamment celles issues d'énergies renouvelables, est soumis à un régime de déclaration préalable dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Cet arrêté fixe les modalités d'examen des déclarations de raccordement.</p> <p>Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité statuent sur les demandes de raccordement qui leur sont adressées dans un délai dont la durée est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres et qui ne saurait toutefois être supérieure à trois mois. Le délai court à compter de la date où le dossier est réputé complet.</p> <p>Ils ne peuvent valablement s'opposer aux demandes de raccordement au réseau que par une décision motivée. Le refus doit résulter de critères objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.</p>	<p>Article LP 232-2 - Le raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution de toutes les productions énergétiques, notamment celles issues d'énergies renouvelables, est soumis à un régime de déclaration préalable dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Cet arrêté fixe les modalités d'examen des déclarations de raccordement.</p> <p>Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité statuent sur les demandes de raccordement qui leur sont adressées dans un délai dont la durée est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres et qui ne saurait toutefois être supérieure à deux mois. Le délai court à compter de la date où le dossier est réputé complet.</p> <p>Ils ne peuvent valablement s'opposer aux demandes de raccordement au réseau que par une décision motivée. Le refus doit résulter de critères objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.</p>
<p>TITRE 3 - LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>ISSUE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES</p>	
<p>Section 2 – Obligation d'achat</p>	
<p>Article LP 322-1 - Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des réseaux, les gestionnaires de réseaux publics de distribution sont tenus de conclure, si les producteurs bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport.</p> <p>Le refus de contractualisation est passible des sanctions prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5.</p>	<p>Article LP 322-1 - Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des réseaux, les gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont tenus de conclure, si les producteurs bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport.</p> <p>Le refus de contractualisation est passible des sanctions prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5.</p> <p><i>En cas de changement de gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport, le nouveau gestionnaire est substitué de plein droit au précédent gestionnaire en ce qui concerne l'obligation d'achat et ses conditions de mise en œuvre prévues aux contrats en cours.</i></p>

	<p><i>La substitution prévue à l'alinéa précédent n'emporte pas le transfert au nouveau gestionnaire des dettes et créances éventuellement nées de l'exécution antérieure du contrat.</i></p>
<p>Article LP 322-2 - Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7, en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité.</p>	<p>Article LP 322-2 - Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7.</p>
<p>Section 2 – Appel à projets</p>	
<p>Article LP 323-3 - Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et, le cas échéant, l'implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets.</p> <p>L'appel à projets est publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.</p> <p><i>Les dépenses relatives à l'évaluation d'impact, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, ainsi que toutes les dépenses engagées par le(s) candidat(s) à l'occasion de la procédure d'appel à projets sont à la charge de chaque candidat, quelle que soit l'issue de la procédure.</i></p> <p>L'appel à projets peut, le cas échéant, être déclaré, en tout ou partie, sans suite.</p> <p>La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 323-3 - Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et, le cas échéant, l'implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets et les garanties financières.</p> <p><i>Un avis d'appel à projets est publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.</i></p> <p><i>Les candidats ayant déposé un dossier se voient remettre un accusé de réception.</i></p> <p>Les dépenses engagées par les candidats à l'occasion de la procédure d'appel à projets sont à la charge de chaque candidat, quelle que soit l'issue de la procédure.</p> <p><i>Les garanties financières demandées aux lauréats bénéficiant de l'autorisation d'exploiter peuvent prendre la forme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'une garantie à première demande émise au profit de la Polynésie française par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ;</i> - <i>d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.</i> <p><i>Les conditions de mise en œuvre de ces garanties sont précisées par le cahier des charges de l'appel à projets. Leur respect conditionne la validité de la décision portant autorisation d'exploiter.</i></p> <p>L'appel à projets peut, le cas échéant, être déclaré, en tout ou partie, sans suite.</p> <p>La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>Une commission d'appel à projets est chargée de procéder aux opérations de dépouillement des candidatures et d'émettre un avis consultatif sur les opérations de régularisation, d'élimination et de classement des candidatures ainsi que sur la liste des lauréats.</i></p>

<p>L'autorisation d'exploiter <i>pourra</i> être délivrée au(x) lauréat(s) <i>retenus</i> après avis de la commission de l'énergie.</p>	<p><i>Après avis de la commission d'appel à projets, l'autorité compétente se prononce sur l'élimination des candidatures, après avoir effectué les opérations de régularisation le cas échéant, le classement de celles qui ont été admises et sur la liste des lauréats.</i></p> <p><i>L'autorité compétente notifie la décision qui le concerne à chaque candidat.</i></p> <p><i>Le choix du ou des candidats retenus est constaté par un acte de l'autorité compétente publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.</i></p> <p>L'autorisation d'exploiter <i>prévue à la section 2 du chapitre 1 du titre 3 peut</i> être délivrée aux lauréats, après avis de la commission de l'énergie.</p> <p><i>Lorsqu'aucune candidature n'a été remise ou lorsqu'aucune des candidatures remise n'a été déclarée complète ou admissible, après consultation de la commission d'appel à projets, l'autorité compétente déclare l'appel à projets infructueux.</i></p> <p><i>Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.</i></p> <p><i>À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général par l'autorité compétente.</i></p> <p><i>Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.</i></p>
<p>TITRE 4 - LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>CHAPITRE 1 - LE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ</p> <p>Section 1 - Le service public de transport d'électricité</p>	
<p>Article LP 411-1 - Le transport d'électricité consiste à acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les réseaux de distribution et entre les réseaux de distribution utilisant le réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article LP 413-1.</p>	<p>Article LP 411-1 - Le transport d'électricité consiste à acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les réseaux de distribution et entre les réseaux de distribution utilisant le réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article LP 413-1.</p> <p>Dans le cadre des opérations de soutirage, la fourniture de l'énergie électrique utilisée par les installations de production d'électricité raccordées au réseau de transport ne constitue pas une activité de distribution d'électricité.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR2120768LP-3)

portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 65/2021/CESEC du 20 mai 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1039 CM du 11 juin 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 1^{er} juillet 2021
 - Rapport n° du de Madame Dylma ARO, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE 1^{er} - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Chapitre 1^{er} - Principes directeurs

Article LP 1.- L'article LP 111-6 du code de l'énergie de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa après les mots « *des réseaux publics de distribution* » sont ajoutés les mots « *et de transport* » ;

II. – Au quatrième alinéa les mots « *distributeurs d'électricité* » sont remplacés par les mots « *gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité* ».

Article LP 2.- I. – Après le premier alinéa de l'article LP 111-7 du code de l'énergie de la Polynésie française, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - *impact sur le prix public de l'électricité* ; » ;

II. – À l'article LP 322-2 du code de l'énergie de la Polynésie française les mots « , *en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité* » sont supprimés.

TITRE 2 - L'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

Chapitre 2 - La commission de l'énergie

Article LP 3.- L'article LP 221-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au deuxième alinéa après les mots « *autorisation préalable* » sont ajoutés les mots « *d'exploiter ou une prolongation de ladite autorisation, à l'exception des autorisations de catégorie B* » ;

II. – Au quatrième alinéa le mot barré « *de* » est supprimé ;

III. – Après le sixième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *La commission de l'énergie n'émet pas d'avis sur les projets d'avenants aux contrats prévus aux alinéas 3 à 5 du présent article.* ».

Chapitre 3 - La régulation du secteur de l'énergie

Section 2 - Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité

Article LP 4.- Au premier alinéa de l'article LP 232-1 du code de l'énergie de la Polynésie française les mots « *de droit privé* » sont supprimés.

Article LP 5.- Le troisième alinéa de l'article LP 232-2 du code de l'énergie de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Après les mots « *des réseaux publics* » sont ajoutés les mots « *de transport et de distribution* » ;

II. – Le mot « *trois* » est remplacé par le mot « *deux* ».

TITRE 3 - LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Chapitre 2 - Dispositions relatives à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

Section 2 - Obligation d'achat

Article LP 6.- L'article LP 322-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa après les mots « *gestionnaires de réseaux publics de distribution* » sont ajoutés les mots « *et de transport d'électricité* » ;

II. – Après le dernier alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de changement de gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport, le nouveau gestionnaire est substitué de plein droit au précédent gestionnaire en ce qui concerne l'obligation d'achat et ses conditions de mise en œuvre prévues aux contrats en cours. »

La substitution prévue à l'alinéa précédent n'emporte pas le transfert au nouveau gestionnaire des dettes et créances éventuellement nées de l'exécution antérieure du contrat. »

Section 3 - Appel à projets

Article LP 7.- L'article LP 323-3 du code de l'énergie de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et, le cas échéant, l'implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets et les garanties financières. »

Un avis d'appel à projets est publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

Les candidats ayant déposé un dossier se voient remettre un accusé de réception.

Les dépenses engagées par les candidats à l'occasion de la procédure d'appel à projets sont à la charge de chaque candidat, quelle que soit l'issue de la procédure.

Les garanties financières demandées aux lauréats bénéficiant de l'autorisation d'exploiter peuvent prendre la forme :

- *d'une garantie à première demande émise au profit de la Polynésie française par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ;*
- *d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.*

Les conditions de mise en œuvre de ces garanties sont précisées par le cahier des charges de l'appel à projets. Leur respect conditionne la validité de la décision portant autorisation d'exploiter.

L'appel à projets peut, le cas échéant, être déclaré, en tout ou partie, sans suite.

La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Une commission d'appel à projets est chargée de procéder aux opérations de dépouillement des candidatures et d'émettre un avis consultatif sur les opérations de régularisation, d'élimination et de classement des candidatures ainsi que sur la liste des lauréats.

Après avis de la commission d'appel à projets, l'autorité compétente se prononce sur l'élimination des candidatures, après avoir effectué les opérations de régularisation le cas échéant, le classement de celles qui ont été admises et sur la liste des lauréats.

L'autorité compétente notifie la décision qui le concerne à chaque candidat.

Le choix du ou des candidats retenus est constaté par un acte de l'autorité compétente publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

L'autorisation d'exploiter prévue à la section 2 du chapitre 1 du titre 3 peut être délivrée aux lauréats, après avis de la commission de l'énergie.

Lorsqu'aucune candidature n'a été remise ou lorsqu'aucune des candidatures remises n'a été déclarée complète ou admissible, après consultation de la commission d'appel à projets, l'autorité compétente déclare l'appel à projets infructueux.

Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.

À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général par l'autorité compétente.

Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision. ».

TITRE 4 - LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Chapitre 1 - Le transport d'électricité

Section 1 - Le service public de transport d'électricité

Article LP 8.- À l'article LP 411-1 du code de l'énergie de la Polynésie française après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des opérations de soutirage, la fourniture de l'énergie électrique utilisée par les installations de production d'électricité raccordées au réseau de transport ne constitue pas une activité de distribution d'électricité. ».

Article LP 9.- Dispositions transitoires

Les dispositions prévues à l'article LP 1 et au I) de l'article LP 6 sont applicables aux gestionnaires des réseaux de transport d'électricité exerçant leur activité à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG